

Arrêt

n° 342 883 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossi et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Né à Tanghin-Dassouri (province du Kadiogo, région du Centre), vous déménagez avec votre famille à Béré (province du Zoundwéogo, région du Centre-Sud) jusqu'en 2006 avant de retourner dans le village natal de votre père, Nagraogo (province du Sanmatenga, région du Centre-Nord), pour reprendre la ferme familiale.

En plus d'aider votre père dans les travaux des champs et avec les animaux, vous ouvrez votre commerce de télécom au marché de Nagraogo en 2015.

Le 20 janvier 2020, votre village est attaqué par des terroristes en plein jour de marché. Vous reconnaissez parmi les assaillants un ancien ami à vous, [Ad.], mais parvenez toutefois à vous enfuir à moto. Lors de votre escapade, vous tombez dans un trou, et votre moto sur votre pied. Un des rescapés de votre village vous retrouve le lendemain et vous êtes transporté à l'hôpital de Kaya (province du Sanmatenga, région du Nord-Est). Vous êtes soigné et opéré, et restez trois mois en convalescence avant de rejoindre un centre de déplacés internes à la sortie de Kaya. Vous parvenez à trouver du travail pour vendre des pièces détachées de moto et emménagez en décembre 2021 chez votre employeur [A.], à Kaya.

En septembre 2022, vous recevez un appel menaçant de la part d'[Ad.]. Votre employeur propose alors de vous aider à quitter le pays. Il vous envoie à Ouagadougou chez une de ses connaissances, Monsieur [Z.] et vous restez avec lui dans un bidonville dans le quartier de Nagré de Ouagadougou. Ce dernier réalise toutes les démarches pour votre départ et vous quittez ainsi le Burkina Faso par voie aérienne le 2 février 2023. Vous atterrissez le lendemain en France et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 06 février 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, au cours de votre entretien personnel en date du 13 novembre 2024, après la première pause, votre avocate nous a remis l'historique de votre dossier médical indiquant que vous avez un accompagnement psychologique depuis le 10 novembre 2023 (cf. farde « documents », pièce 3). L'officier de protection vous a alors interrogé plus spécifiquement sur ce point. Vous expliquez ainsi avoir commencé ce suivi vers novembre ou décembre 2023 en raison de difficultés à dormir, de votre anxiété et du fait que vous sursautez « au moindre bruit ». Vous dites vous rendre une fois par mois à vos rendez-vous et reconnaissez que ce suivi vous aide (cf. notes de l'entretien personnel en date du 13 novembre 2024 – ci-après NEP – pp.15-16). Bien que l'officier de protection n'ait aucun document pertinent permettant d'analyser vos besoins au regard de ce suivi psychologique, il vous a demandé s'il pouvait mettre des choses en place, vis-à-vis d'éléments que vous auriez pu évoquer avec votre psychologue, ce à quoi vous répondez négativement. En outre, l'officier de protection s'est également enquis de votre état de santé en vous demandant si vous aviez des douleurs au tibia au vu de votre certificat de lésions (cf. farde « documents », pièce 2), reçu également après seulement la première pause de votre entretien personnel (cf. NEP p.15). En tout état de cause, vous affirmez vous sentir bien et ne pas avoir de douleurs au cours de l'entretien (cf. NEP pp.3, 13, 16). Ni vous, ni votre conseil n'avez relevé le moindre problème relatif au climat et au déroulement de votre entretien (cf. NEP p.30).

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir quitté le Burkina Faso car vous craignez d'être tué par les groupes armés de votre pays en vous retrouvant dans une autre attaque comme celle que vous avez subie le 20 janvier 2020, et craignez plus particulièrement [Ad.] qui vous a menacé pour l'avoir reconnu en tant que terroriste (cf. NEP pp.12-13). Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il tient dans ce cadre à relever les éléments suivants :

Bien qu'il ne soit pas remis en cause que vous ayez vécu à Nagraogo puis à Kaya, dans la région du Centre-Nord, comme le démontrent vos déclarations cohérentes et circonstanciées relatives à ces endroits et de cette région (cf. NEP pp.6-7, 14-15, 17, 23), le Commissariat général considère toutefois que votre origine récente est la ville de Ouagadougou.

En effet, vous affirmez de votre côté n'avoir vécu à Ouagadougou que quelques mois, à partir de septembre 2022, au sein d'un bidonville dans le quartier de Nagré avec un certain Monsieur [Z.], et n'avoir rien pu faire durant cette période, évoquant seulement pouvoir faire les courses, discuter avec des gens du quartier ou regarder la télévision (cf. NEP pp.8-9). Pourtant, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. fiche « informations sur le pays », pièce 1), il peut être constaté que contrairement à ce que vous avez déclaré, vous travailliez à Ouagadougou au sein d'une entreprise basée dans cette ville et résidiez dans un autre quartier : « Secteur 51, Patte d'Oie ». Il ressort en outre de votre dossier visa que vous étiez ingénieur agronome pour l'« entreprise agricole [M.] et Frères » (EASAMF) depuis au moins le mois d'août 2022, comme le démontrent vos bulletins de salaire des mois d'août, septembre et octobre 2022, l'ordre de mission du directeur de cette entreprise et les virements bancaires reçus de la part d'EASAMF. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation avant de quitter votre pays n'était pas celle que vous prétendez (à savoir que vous ne travailliez et ne résidiez pas de manière stable à Ouagadougou avant votre départ du pays).

Confronté à ces divergences entre vos propos et les éléments de votre dossier visa, vous n'apportez pas de justification pertinente, vous contentant de dire que c'est « Monsieur [Z.] qui s'est occupé de ça », que vous n'avez « pas les compétences pour occuper ce poste-là [agronome] » et que ce sont des faux papiers (cf. NEP p.29). Toutefois, le Commissariat général souligne que les autorités chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques. De plus, vos propos vagues sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse. Ainsi, vous vous limitez à dire qu'un certain Monsieur [Z.] s'est « chargé de tout », évoquant seulement avoir dû remettre un casier judiciaire et acte de naissance pour obtenir votre passeport, sans en dire davantage. Vous n'avez ainsi aucune idée des démarches effectuées par celui-ci pour constituer le dossier visa, évoquant avoir seulement « jeté un coup d'œil » sur les documents se trouvant dans ce dossier et qu'il vous avait prévenu de dire que vous veniez pour un salon de l'agriculture en étant agronome, sans aucune autre information précise et circonstanciée (cf. NEP pp.10-11).

Partant, le Commissariat général ne peut que conclure, sur base de ce dossier visa, que vous étiez installé à Ouagadougou avant votre départ du pays, où vous aviez un travail depuis au moins août 2022.

Aussi, bien qu'il ne soit pas remis en cause que vous ayez vécu à Nagraogo et que vous ayez pu devoir vous rendre à Kaya à la suite d'une attaque djihadiste de votre village le 20 janvier 2020 (cf. NEP pp.17-23), le Commissariat général remarque que cette attaque se cantonne uniquement à un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment djihadistes, dans certaines zones du Burkina Faso et a fortiori dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts Bassins, dans le cadre du conflit armé interne qui anime le pays depuis 2016 (voir le COI Focus Burkina Faso - Situation sécuritaire, du 17 septembre 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>).

De votre côté, vous ne démontrez pas avoir pu être ciblé personnellement lors de cette attaque ou à l'issue de celle-ci. En effet, si vous évoquez avoir reconnu un ancien ami à vous au cours de celle-ci, il apparaît toutefois étonnant que cela ait été possible du simple fait que cet assaillant a hésité avant de vous tirer dessus (cf. NEP p.17). Si vous précisez l'avoir également reconnu par sa forme et sa posture, malgré le fait qu'il ait « mis quelque chose » sur son visage, car son masque n'était pas sur tout le visage (cf. NEP pp.20, 26), ces explications restent néanmoins curieuses au regard de la rapidité de cette attaque et de votre fuite telles que vous les décrivez (cf. NEP pp.17-19). Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité de cet élément qu'il semble incohérent que cet homme [Ad.] vous appelle plus de deux ans plus tard, en septembre 2022, alors que vous n'aviez rencontré aucun autre problème depuis l'attaque du 20 janvier 2020 (cf. NEP p.24), et ce en prenant le risque de se faire démasquer comme étant un terroriste alors que vous n'auriez échangé qu'un « regard » de très courte durée. Confronté à cela, vous n'apportez aucun éclairage pertinent puisque vous ne faites qu'estimer hypothétiquement la raison pour

laquelle vous auriez été menacé par lui à ce moment, à savoir qu'il y aurait eu une période d'accalmie, qu'il aurait mis du temps à vous retrouver ou bien qu'il ne savait sûrement pas que vous ne l'aviez pas dénoncé et qu'il voulait que vous gardiez le silence (cf. NEP pp.25, 29). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve des prétendues menaces de la part de cet homme à votre rencontre. Le fait que vous pourriez donc être « retrouvé » à Ouagadougou par [Ad.] (cf. NEP p.27) n'est donc pas non plus crédible.

Par conséquent, le Commissariat général estime que bien que vous ayez pu survivre à une attaque ayant eu lieu dans la région du Centre-Nord en janvier 2020, à Nagraogo, rien ne permet d'établir que vous rencontreriez d'autres problèmes en cas de retour à Ouagadougou, ville où vous êtes établi depuis au moins le mois d'août 2022. Si vous prétendez également ne pas pouvoir retourner dans cette ville car vous n'avez pas de grands diplômes, pas de perspectives professionnelles et y serez seul (cf. NEP p.28), il ressort pourtant de votre dossier visa que même sans diplôme (sans que vous ne le prouviez), vous avez obtenu un poste d'ingénieur agronome avant de quitter votre pays, tandis qu'en Belgique, également, vous n'avez aucun environnement familial (cf. NEP p.6).

Concernant finalement les attaques pouvant également avoir lieu dans les grandes villes – comme il y a eu à Bamako au Mali – que vous évoquez (cf. NEP pp.27-28), il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'État du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (cf. dossier administratif - COI Possibilités de retour – Liaisons aériennes vers Ouagadougou) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-13, 29).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », pièce 1) constitue une preuve de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le certificat médical que vous remettez au cours de votre entretien personnel (cf. farde « documents », pièce 2), relève des cicatrices sur votre membre inférieur gauche (genou et jambe), des séquelles d'une fracture au tibia et péroné gauche, et une vis palpable au niveau de votre tibia, ce qui n'est nullement remis en cause. Remarquons que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, étant seulement indiqué dans ce certificat l'origine que vous imputez vous à ces cicatrices, à savoir « accident de la route en fuyant une attaque terroriste en 2020 ». Interrogé au cours de votre entretien personnel sur l'origine de ces blessures, vous renvoyez également à votre fuite de votre village lors de l'attaque le 20 janvier 2020, lorsque vous êtes tombé dans un trou et que vous avez été ensuite opéré (cf. NEP p.28). Pour rappel, ces faits n'ont pas été remis en cause mais ont été considérés comme s'intégrant dans un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment djihadistes, dans certaines zones du Burkina Faso et a fortiori ici dans la région du Centre-Nord, et dont il n'existe aucune bonne raison de penser qu'ils pourraient se produire en cas de retour à Ouagadougou. Par conséquent, cette attestation à elle seule ne permet pas de considérer qu'il existe une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Finalement, l'historique de votre dossier médical ainsi que la carte d'« Espace Santé Famille » (cf. farde « documents, pièce 3et 4) démontrent que vous avez eu plusieurs rendez-vous médicaux dont un accompagnement psychologique, sans toutefois aucune autre précision sur leur contenu et les constatations en découlant. Si ces informations ont permis de mettre en place des besoins procéduraux spéciaux au cours de votre entretien personnel, elle ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, d' « accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ;

- à titre subsidiaire, d' « annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition du requérant ».
4. Il prend un moyen unique « de la violation :
- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.»
5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa demande de protection subsidiaire.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. <https://www.renlac.com/download/rapports/Rapport-REN-2021-Web.pdf>
- 4. <https://fr.africanews.com/2016/02/04/burkina-une-jurisdiction-contre-la-corruption//>
- 5. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240321-burkina-faso-campagne-anti-corruption-dans-la-fonction-publique>
- 6. Attestation du Forem « formation Employé logistique » ;
- 7. Site web du Forem : formation Employé logistique ;
- 8. Attestation psychologique rédigée par [D.] le 9 décembre 2024 ;
- 9. Mail envoyé au CGRA le 13 décembre 2024 ;
- 10. Rapport NANSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020, disponible sur : <https://nansenrefugee.be/> ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant, mais que **la protection subsidiaire doit lui être accordée.**

A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 02 février 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

11. En l'espèce, le requérant déclare avoir fui son village à la suite d'une attaque menée par des groupes armés terroristes et craindre de se retrouver à nouveau exposé à ce type de violences. Il précise avoir, reconnu, parmi les terroriste un ancien ami d'enfance et soutient que ce dernier, deux ans après l'attaque en cause, le menacerait personnellement.

12. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de mettre en doute la réalité de l'attaque terroriste dont son village a été victime et la fuite qui s'en est suivie. Ces événements peuvent être tenus pour établis. En revanche, il constate que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer, pour les motifs qu'elle mentionne dans la décision attaquée, que les menaces émanant

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

d'un prétendu ancien camarade de classe, reconnu par le requérant, parmi les assaillants n'est pas crédible. Ces motifs sont établis, pertinents et ne sont nullement contestés en termes de recours.

Il s'ensuit que les faits retenus s'inscrivent dans un contexte général d'insécurité qui prévaut dans certaines régions du Burkina Faso et en révèlent pas l'existence d'un ciblage du requérant en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Les craintes invoquées ne peuvent, dès lors, être rattachées à aucun des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

13. Le Conseil observe d'ailleurs que le requérant ne demande pas, dans son recours, la reconnaissance d'une qualité de réfugié, et n'invoque pas la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en déduit qu'il ne conteste pas le motif de la partie défenderesse, selon lequel les faits invoqués « *ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention de Genève de 1951* », motif qui suffit pour fonder la décision attaquée, en ce qu'elle refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié

14. La qualité de réfugié ne peut donc pas être reconnue au requérant.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

15. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

16. Dans le cas présent, suite au raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil estime :

- que le village de Nagraogo dans la région du Centre-Nord doit être considéré comme la région d'origine du requérant ;
- qu'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans cette région, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant dispose d'une alternative de protection interne à Ouagadougou au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la protection subsidiaire doit lui être accordée.

- *Région d'origine du requérant*

17. La partie défenderesse considère que l' « *origine récente* » du requérant est la ville de Ouagadougou.

Pour l'essentiel, elle se fonde sur les documents joints au dossier visa du requérant pour affirmer qu'il y a vécu de manière stable, « *au moins* » du mois d'août 2022 au 02 février 2023.

18. Le requérant estime que sa région d'origine est le Centre-Nord.

Il répète qu'il n'a vécu à Ouagadougou que de septembre 2022 au 02 février 2023, qu'il y a vécu dans un bidonville du quartier de Nagré, et qu'il n'a pas pu travailler dans la ville. Il affirme que les documents joints au visa sont faux, réalisés par Z. pour constituer le dossier visa.

19. Pour sa part, le Conseil estime que la notion « d'origine récente » monopolisée par la partie défenderesse ne constitue pas un critère pertinent pour déterminer la région d'origine du requérant. Il convient plutôt d'identifier le lieu avec lequel il entretenait les liens personnels, familiaux et économiques les plus étroits avant son départ.

En l'occurrence, le Conseil estime que Nagraogo doit être considérée comme la région d'origine du requérant.

En effet, il ressort des éléments du dossier que le requérant, a vécu à Nagraogo de 2006 à 2020, soit pendant environ 14 ans. Il s'agit du village natal de son père, où se trouve la ferme familiale ainsi que le commerce que le requérant y a ouvert en 2015. Par ailleurs, aux dernières nouvelles, en date du 24 août 2024, les parents et les sœurs du requérant se trouvaient dans le centre de réfugié de Barsalogo, situé à « *environ une vingtaine de kilomètres de Nagraogo, dans la région du Centre-Nord* »⁵.

Ces éléments attestent de l'existence de liens personnels, familiaux et économiques étroits entre le requérant et cette localité.

A l'inverse, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a séjourné que quelques mois à Ouagadougou, les documents ne permettant pas d'établir qu'il y a vécu avant août 2022. Il n'est pas non plus contesté qu'il n'y a aucune attaché familiale⁶ ou sociale.

Dans ces circonstances, si Ouagadougou constitue le dernier lieu de séjour du requérant avant son départ, il apparaît que celui-ci ne s'y est rendu que provisoirement dans la perspective de fuir les violences vécues dans sa région d'origine. Le centre de gravité de sa vie personnelle et familiale demeurant à Nagraogo, cette localité doit être regardée comme sa région d'origine.

- *Atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980*

20. La partie défenderesse indique elle-même :

« La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle. » (Le Conseil met en évidence).

Au vu des informations générales déposées par les deux parties, le Conseil se rallie à cette appréciation.

- *Alternative de protection interne*

⁵ Notes de l'entretien personnel (ci-après dénommée les « NEP »), p. 5.

⁶ NEP, pp. 5 et 6.

21. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil estime que la ville d'Ouagadougou ne peut pas être considérée comme l' « origine récente » du requérant.

Cependant, il convient d'examiner la possibilité que la capitale offre une alternative de protection interne au requérant. En d'autres mots, le Conseil examine si le requérant pourrait déménager à Ouagadougou pour y trouver protection contre les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. En effet, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 indique :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

23. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent. Elles doivent donc démontrer :

- qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et ;
- qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et ;
- que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays.

L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

24. Dans le cas présent, le Conseil estime que l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que le requérant s'établisse à Ouagadougou.

25. Tout d'abord, les informations soumises au Conseil par les deux parties renseignent que le Burkina Faso fait face à une crise humanitaire sans précédent et que les personnes déplacées au sein de ce pays sont extrêmement nombreuses et forcées de vivre dans des conditions très précaires.

En ce qui concerne en particulier Ouagadougou, le COI Focus le plus récent de la partie défenderesse⁷ indique que la capitale accueille actuellement de très nombreuses personnes déplacées, que la situation humanitaire et sanitaire y est compliquée, et que des difficultés d'acheminement de denrées y sont recensées. Il indique également que « [l]ongtemps considérée comme improbable, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle ».

26. Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas à suffisance que le requérant disposerait à Ouagadougou d'attaches personnelles ou socio-économique lui permettant raisonnablement de s'y établir.

27. Certes, la partie défenderesse affirme que le requérant a été domicilié dans Ouagadougou au secteur 51, Patte d'Oie, pendant au moins plusieurs mois. Il y aurait également travaillé comme ingénieur agronome.

⁷ COI Focus « Burkina Faso – Situation sécuritaire » du 17 septembre 2024.

Elle fonde ces affirmations sur les documents joints au dossier visa du requérant, et rappelle : « *les autorités chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques* ».

Toutefois plusieurs éléments du dossier contredisent cette présentation.

27.1. D'une part, le requérant a été constant sur son niveau d'éducation, qui apparaît largement insuffisant pour travailler en tant qu'ingénieur agronome :

- Devant l'Office des étrangers, il déclare ne pas avoir dépassé le 5^e degré d'enseignement primaire. En entretien personnel, il déclare avoir arrêté l'école à 10-11 ans, ce qui correspond à première vue à sa première déclaration⁸. Enfin, il répète en fin d'entretien : « *Comme je disais je n'ai pas de famille à Ouaga, je n'ai pas de grand diplôme [...]* »⁹
- Il déclare que ses parents étaient agriculteurs et éleveurs, dans un village composé essentiellement d'agriculteurs et d'éleveurs. Il déclare avoir lui-même travaillé comme agriculteur l'essentiel de sa vie, comme commerçant de téléphones et accessoires au marché entre 2015 et 2020, et comme aide pour vendre des pièces détachées de moto à Kaya.

Le Conseil estime qu'il rend ces affirmations crédibles par ses déclarations spontanées et cohérentes¹⁰.

- En entretien personnel, le requérant ignore comment s'écrivent plusieurs noms de lieux, tels que Sanmatenga – la province dans laquelle il a vécu l'essentiel de sa vie – et Kwoamekouhouma¹¹.

27.2. D'autre part, il démontre à l'aide d'informations objectives que la corruption au Burkina Faso est systémique, notamment dans l'administration. Ainsi, selon l'article « Burkina : une juridiction contre la corruption » du 13 août 2024 :

« D'après des spécialistes, les services corrompus sont entre autres, les douanes, la police municipale, la justice et les services des impôts. Dans un rapport remis au nouveau président en exercice, l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption a dénoncé en janvier " l'impunité ambiante qui préside aux agissements des corrupteurs et des corrompus" dans l'administration.

Le dernier rapport de l'organisation Transparency international classe le Burkina parmi les pays les plus corrompus du monde. Le président Roch Marc Christian Kaboré a annoncé qu'il comptait changer la donne en faisant de la lutte contre les détournements de deniers publics et autres malversations financières ces chevaux de bataille. »

Dès lors, il est plausible que Z. ait pu obtenir des faux documents, qui peuvent d'ailleurs être authentiques sans refléter la réalité.

27.3. Certes, le requérant ne peut donner que peu de détails sur la manière dont Z. a monté le dossier visa¹².

Cependant, l'explication donnée en entretien personnel apparaît cohérente : puisqu'il est peu éduqué scolairement et qu'il « *ne [s]y connaît même pas* », il n'a pas trouvé nécessaire de s'informer davantage et s'est contenté de retenir « *les petits trucs qu'il devait dire pour les questions* ».

Par ailleurs, l'ignorance du requérant sur certains points va dans le sens de son récit. En effet, s'il avait lui-même bâti un dossier visa basé sur des faits réels, il aurait pu vraisemblablement être plus complet sur, par exemple, le nom de la foire à laquelle il devait assister, ou encore sur les documents joints.

Enfin, le requérant a été constant, dès son premier entretien devant l'Office des étrangers, sur le fait que son voyage avait été organisé par une connaissance et non par un passeur ou lui-même.

Dès lors, le manque de détails à ce sujet ne nuit pas sensiblement à la crédibilité du requérant. En conséquence, il ne permet pas de renverser l'estimation du Conseil, selon laquelle la partie défenderesse n'établit pas à suffisance la situation dans laquelle le requérant se serait trouvé à Ouagadougou.

⁸ NEP, pp. 8-9.

⁹ NEP, p. 28.

¹⁰ NEP, pp. 9, 10, 14 et 28.

¹¹ NEP, pp. 5 et 11.

¹² NEP, pp. 10 et 11.

27.4. Par ailleurs, le requérant souligne à raison la difficulté de prouver un fait négatif, à savoir l'absence de résidence et de travail à Ouagadougou. Il lui est d'autant plus difficile de se procurer des documents pertinents que lui et sa famille ont dû fuir sa région d'origine, marquée par une grande insécurité.

28. Au surplus, le Conseil souligne la vulnérabilité physique et psychologique du requérant, qui doit être prise en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable d'un établissement à Ouagadougou

Ainsi, le certificat de lésions du 16 septembre 2024 indique des cicatrices sur la jambe et le genou gauches du requérant, et des séquelles d'une fracture au tibia et au péroné.

L'attestation psychologique du 09 décembre 2024 indique, elle, que le requérant présente « *une détresse psychologique qu'il associe à des événements stressant, notamment les problèmes de sécurité dans son pays, le Burkina Faso* ». Les résultats des auto-questionnaires indiquent une dépression modérée et des symptômes significatifs de l'état de stress post-traumatique, « *suggérant entre autres, avoir des pensées et des rêves en lien avec l'événement stressant, un sentiment d'être bouleversé lorsqu'une situation lui rappelle l'événement stressant, se manifestant par des réactions physiques telles que des battements de cœur et des difficultés à respirer, des symptômes d'évitement, de l'agitation, des difficultés à se souvenir des parties importantes de l'événement, de l'irritabilité, de l'isolement, des difficultés de projection dans le futur, des difficultés de sommeil et d'alertes* ».

Lors de son entretien personnel, le requérant confirme ces symptômes, déclarant notamment : « *parce que je ne me sens plus jamais en sécurité depuis l'attaque dans mon propre pays* », « *j'avais peur de tout et de tout le monde, je sursautais au moindre bruit, et je trouvais pas le sommeil, je trouvais pas le sommeil* », ou encore « *[j]e ne me sentais plus chez moi déjà ça c'était le truc, j'avais peur pour un rien* »¹³.

o *Conclusion*

29. En conclusion, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, en cas de retour dans sa région d'origine – la région Centre-Nord du Burkina Faso –, serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'une alternative de protection interne n'est pas raisonnablement envisageable dans le chef du requérant compte tenu de sa situation personnelle et des conditions générales prévalant dans son pays d'origine.

30. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

¹³ NEP, pp. 13, 21 et 23.

P. MATTA

C. ADAM